

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 41.718/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Économie, de l'Emploi et du Commerce extérieur de la Région wallonne, le 21 novembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "déterminant les zones de développement dans le respect de l'article 87, § 3, a) et c), du traité instituant la communauté européenne et les plafonds fixés par les lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013", a donné le 28 novembre 2006 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que la Commission européenne a informé, au mois de mars 2006, la Région wallonne de ses propositions de mesures utiles aux termes desquelles il convenait que la Région wallonne limite au 31 décembre 2006 tous les régimes d'aides régionales existants et les adapte aux nouvelles lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013;

Que la Commission exige, préalablement à la mise en conformité des régimes d'aides existants dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur base de l'article 87, § 3, points a) et c), son approbation de la carte des aides régionales pour la Belgique;

Que, bien que la carte des aides à finalité régionale pour la Région wallonne ait été adoptée par le Gouvernement wallon le 7 septembre 2006, la carte pour la Belgique n'a été notifiée que le 14 novembre 2006 à la Commission européenne et n'a dès lors pas encore été autorisée par celle-ci;

Qu'il est impérieux pour la Région wallonne et les entreprises concernées, pour des questions de sécurité juridique et de planification des investissements prévus, de pouvoir adopter un dispositif permettant après le 31 décembre 2006 de continuer à faire bénéficier les entreprises concernées d'incitants financiers et de leur faire connaître les compléments d'aides régionaux qui seront octroyés pour la période 2007-2013;

Qu'il serait en effet dommageable pour les entreprises concernées de les empêcher d'obtenir des aides à l'investissement à finalité régionale sur la base du régime concerné à partir du 1^{er} janvier 2007 et ce en raison de retards dans l'adoption et l'entrée en vigueur du présent arrêté qui sont par ailleurs tout à fait indépendants de la volonté du Gouvernement wallon;

Qu'il est en effet fondamental d'assurer la continuité dans l'octroi des aides à l'investissement à finalité régionale dans la mesure où la nouvelle carte 2007-2013 s'inscrit dans la prolongation de la carte 2000-2006, la sélection des communes éligibles ayant été opérée au départ des zones actuellement couvertes et que la politique d'aides à finalité régionale est un des axes prioritaires au niveau wallon du contrat d'avenir pour la Wallonie et du plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, de telle sorte que la cohérence entre ces différentes politiques doit être prise en considération;

Que la Commission européenne elle-même considère dans ses nouvelles lignes directrices communautaires concernant les aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 qu'assurer la continuité des aides déjà octroyées est essentiel à un développement régional à long terme;

.../...

Que le règlement n° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 précité souligne que «les aides d'État à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois dans un contexte durable»;

Qu'il importe dès lors que la réglementation wallonne puisse entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2007;

Qu'en effet, une suspension du régime d'aide à finalité régionale serait préjudiciable à la réalisation des objectifs de ces politiques et que toutes les mesures visant à éviter cette suspension doivent être mises en oeuvre;

Que la mise en oeuvre du régime d'aides à l'investissement finalité régionale dépend en premier lieu de la détermination des zones en développement pour la Région wallonne."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Présentation

Objets de la consultation de la section de législation

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sur ce point dans l'avis 41.715/2, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 mai 2004 portant exécution du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises, donné ce jour.

Cadre juridique

Il est renvoyé *mutatis mutandis* aux observations formulées sur ce point dans l'avis 41.715/2, précité.

Examen du projet

Dispositif

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet énumère les communes de la province du Hainaut pouvant bénéficier d'aides tant en vertu de l'article 87, paragraphe 3, sous a), du Traité CE qu'en vertu de l'article 87, paragraphe 3, sous c), de ce Traité.

Il convient, dans un souci de transparence, de respecter la distinction opérée par le Traité, et reprise à l'annexe V des lignes directrices de la Commission européenne de 2006 concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013 ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ J.O. C 54/13.

Par ailleurs, il ressort de l'annexe V, susmentionnée, que le Hainaut peut seulement bénéficier des aides visées à l'article 87, paragraphe 3, sous a), du Traité CE, en raison d'un "effet statistique". Celui-ci est explicité aux points 18 à 20 des lignes directrices de 2006, précitées. Or, il ressort du point 20 que la Commission réexaminera la situation en 2010. À cette occasion, il ne saurait être exclu que les entreprises implantées dans les communes concernées de la province du Hainaut puissent continuer à recevoir des aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, sous a), du Traité CE.

Or, l'article 1^{er}, du projet, pourrait être compris (voir les mots "pour une durée allant respectivement [...]") comme excluant d'ores et déjà les communes du Hainaut du champ d'application de la disposition susmentionnée.

Article 3

La section de législation n'a pu vérifier, dans le délai imparti, si le tableau figurant à l'article 3 est compatible avec la manière selon laquelle la Commission fixe les plafonds d'intervention en zones de développement dans ses lignes directrices de 2006, précitées.

Article 4

Il est renvoyé à l'observation formulée sous l'article 6 de l'avis 41.715/2, précité.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS